

DOCUMENT TECHNIQUE DE REFERENCE

GRD CESML

**RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE
AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION GÉRÉ PAR LE GRD**

**COOPÉRATIVE D'ÉLECTRICITÉ
DE SAINT- MARTIN DE LONDRES**

RESUME/AVERTISSEMENT

Ce document précise les différentes données administratives et techniques à fournir par un pétitionnaire, dans le cadre d'une demande de raccordement d'une installation de production photovoltaïque, injectant par onduleur sur le réseau public de distribution d'électricité géré par le GRD CESML.

Dans le cas d'une installation photovoltaïque destinée à bénéficier du dispositif d'obligation d'achat, conformément à l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 16 mars 2010, la demande de raccordement complète détermine le tarif d'achat applicable. Le présent document indique le détail des pièces à joindre pour que la demande de raccordement soit considérée comme complète.

I. DEMANDE DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Les producteurs, souhaitant raccorder leur site de production photovoltaïque au réseau public de distribution géré par le GRD CESML, doivent adresser leur demande de raccordement à l'adresse suivante :

Coopérative d'Electricité de Saint-Martin de Londres

158, Allée des Ecureuils 34980 ST GELY DU FESC

Les différents documents à fournir à nos services pour l'élaboration d'une proposition technique et financière de raccordement dépendent de la puissance de la production installée. La procédure à suivre pour déposer une demande de raccordement est précisée dans le tableau ci-dessous.

CAS 1 : PUISSANCE INFÉRIEURE OU ÉGALE A 250 kWc	CAS 2 : PUISSANCE SUPÉRIEURE A 250 kWc
<p>✚ Compléter et signer le document disponible sur le site cesml.com</p> <p align="center">Fiche de collecte raccordement producteur photovoltaïque P ≤250 kWc</p>	<p>✚ Compléter et signer le document disponible sur le site cesml.com</p> <p align="center">Fiche de collecte raccordement producteur photovoltaïque P > 250 kWc</p>
<p>✚ Joindre l'ensemble des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Extrait Kbis pour les demandes relevant d'une société <input type="checkbox"/> Copie du certificat de non opposition à la déclaration préalable, prévu à l'article R. 424-13 du code de l'urbanisme <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Copie de la décision accordant le permis de construire pour les installations de puissance inférieure à 250 kWc situées en site classé, sauvegardé... <input type="checkbox"/> Copie du mandat ou de l'autorisation (seulement dans le cas où le demandeur a habilité un tiers) <input type="checkbox"/> Certificat de conformité de l'onduleur à la Norme DIN VDE 0126 1.1 pour les installations avec la protection de découplage intégrée aux onduleurs <input type="checkbox"/> Attestation signée du producteur d'intégration ou d'intégration simplifiée des panneaux solaires dans le bâti (modèles disponibles sur cesml.com), (1) <input type="checkbox"/> Relevé d'Identité Bancaire (1) 	<p>✚ Joindre l'ensemble des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Extrait Kbis <input type="checkbox"/> Copie de la décision accordant le permis de construire ou à défaut une copie du récépissé de dépôt de demande de permis de construire, <input type="checkbox"/> Récépissé DIDEME de la Déclaration d'exploitation pour les installations de puissance 250kWc<P≤4,5MWc <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Autorisation d'exploitation pour les installations de puissance P>4,5MWc <input type="checkbox"/> Copie du mandat ou de l'autorisation (seulement dans le cas où le demandeur a habilité un tiers) <input type="checkbox"/> Plan de masse et schéma unifilaire de raccordement de l'installation de production (réseau interne HTA et/ou BT) <input type="checkbox"/> Attestation signée du producteur d'intégration simplifiée des panneaux solaires dans le bâti (modèle disponible sur cesml.com), (1) <input type="checkbox"/> Certificat d'Obligation d'Achat par la C.E.S.M.L. délivré par la DRIRE pour les installations de puissance 250kWc<P≤12MWc (1) <input type="checkbox"/> Relevé d'Identité Bancaire (1)

(1) Ces justificatifs ne sont nécessaires que dans le cas où le demandeur souhaite bénéficier du dispositif d'obligation d'achat

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 16 mars 2010, pour les installations photovoltaïques destinées à bénéficier du dispositif d'obligation d'achat, la date de la demande complète de raccordement au réseau public détermine le tarif d'achat applicable à l'installation de production.

La demande de raccordement est déclarée complète à la date de réception à la CESML de la fiche de collecte dûment complétée et accompagnée de tous les justificatifs demandés dans le tableau ci-dessus.

II. PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Aucune étude détaillée de raccordement avec proposition technique et financière n'est réalisée tant que l'ensemble des éléments mentionnés au paragraphe I n'est pas fourni. Pour les projets de puissance supérieure à 250kVA, de part les délais d'obtention de certains justificatifs (permis de construire, autorisation ou déclaration d'exploitation), une pré-étude de faisabilité de raccordement pourra être réalisée dès lors que le producteur en fait la demande dans la fiche de collecte. Cette pré-étude, qui n'engage pas le GRD, conduira à l'établissement d'une évaluation des délais et des coûts financiers nécessaires au raccordement.

Le chiffrage de l'offre de raccordement est élaboré à partir des barèmes de raccordement établis et publiés, conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié par l'arrêté du 21 octobre 2009. Les barèmes des formules simplifiées, définies dans ces arrêtés, sont consultables sur notre site www.cesml.com.

La puissance de raccordement en injection¹ sera utilisée pour évaluer l'impact de la production sur le réseau de distribution publique et établir une proposition technique et financière de référence.

Deux cas peuvent ainsi se présenter :

Cas des installations de production de puissance P < 10 kWc

Pour ces installations de production, une fois le dossier complet, un responsable d'affaire contactera l'interlocuteur désigné dans la fiche de collecte (demandeur ou installateur) pour fixer un rendez-vous sur le site de production.

Une proposition technique et financière de raccordement de l'installation de production photovoltaïque sera ensuite adressée dans un délai moyen de 15 jours.

¹ Puissance maximale que le demandeur souhaite injecter au réseau et qui est mentionnée dans la fiche de collecte

Cas des installations de production de puissance $P \geq 10$ kWc

Pour ces installations de production, une étude technique sera réalisée afin d'identifier les éventuelles adaptations de réseau rendues nécessaires pour accueillir la production (renforcement de réseau BT, remplacement de transformateur HTA/BT, création d'un départ BT dédié du poste HTA/BT, création d'un poste HTA/BT, extension de réseau HTA et, le cas échéant, création d'un poste HTB/HTA, adaptation du contrôle commande du poste HTB/HTA...).

Les résultats de cette étude seront communiqués dans un courrier qui précisera la solution technique de référence du raccordement (simple branchement ou détail des adaptations de réseau nécessaires au raccordement de la production).

Le délai moyen d'envoi de cette étude technique est de :

- ✚ 1 mois pour les projets de puissance supérieure ou égale à 10 kWc et inférieure ou égale à 250kWc
- ✚ 2 mois pour les projets de puissance supérieure à 250kWc.

Le chiffrage du coût de la solution technique de référence sera établie par un responsable d'affaire, après rendez-vous sur le site de production avec l'interlocuteur désigné dans la fiche de collecte (demandeur ou installateur). Le délai d'envoi de cette proposition technique et financière est de 3 mois maximum à compter de la date de réception à la CESML de la demande complète de raccordement.

Pour mémoire, l'ensemble des branchements électriques réalisés à la C.E.S.M.L. le sont en technique "discrète" : soit en technologie souterraine ou soit en technologie aéro souterraine. La technologie aérienne est dédiée aux raccordements sur réseaux en façade et limitée à des puissances inférieures ou égales à 36kVA.

Pour les installations de production de puissance inférieure ou égale à 250kWc, afin d'être conforme à la norme C14-100, le branchement du site de production sera équipé d'un dispositif de coupure accessible depuis le domaine public.

La solution technique de référence de la CESML impose un coffret de sectionnement distinct de tout autre raccordement au réseau public de distribution.

Dans le cas de productions inférieures ou égales à 36kWc, des gaines de 63 mm et 40 mm de diamètre sont donc à prévoir par l'installateur entre l'installation photovoltaïque et ce coffret de sectionnement, conformément aux instructions préconisées par le responsable d'affaire désigné ci-dessus.

III. DISPOSITIF CONTRACTUEL DE RACCORDEMENT

Cas des installations de production de puissance $P \leq 36 \text{ kWc}$

Dès lors que la proposition financière est établie, un seul contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation pour les installations de production raccordées au réseau de distribution d'électricité de puissance inférieure ou égale à 36kWc est adressé au producteur pour signature. Ce document définit les conditions techniques et financières de raccordement au réseau, les relations entre le GRD CESML et l'utilisateur et précise les conditions d'accès au réseau.

Cas des installations de production de puissance $36 \text{ kWc} < P \leq 250 \text{ kWc}$

Pour les projets de puissance supérieure à 36kWc et inférieure ou égale à 250kWc, un seul contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation est établi. Ce document n'est adressé au producteur pour signature qu'après acceptation de la proposition technique et financière de raccordement (retour d'un exemplaire du devis signé et accompagné du paiement de la totalité du montant des travaux ou de l'acompte demandé).

Cas des installations de production de puissance $P > 250 \text{ kWc}$

Pour les sites de production de puissance supérieure à 250kWc, selon les spécificités techniques de l'installation, un seul contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation pourra être adressé au producteur ou trois contrats distincts de raccordement, d'accès et d'exploitation pourront être établis le cas échéant. Cette contractualisation entre le GRD CESML et le producteur ne sera réalisée qu'après acceptation par le producteur de la proposition technique et financière de raccordement et sous réserve de la réception à la CESML de l'autorisation d'urbanisme définitive (copie de la décision accordant le permis de construire).

IV. REALISATION ET MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Dès que l'offre de raccordement est acceptée (retour d'un exemplaire de la proposition technique et financière signée et accompagnée du paiement de la totalité du montant des travaux ou de l'acompte demandé), les études sont lancées puis les travaux sont planifiés.

Pour les cas simples, le raccordement au réseau de distribution est réalisé dans un délai moyen de un mois.

Pour les cas complexes, le délai de raccordement varie en fonction des délais d'obtention des autorisations administratives nécessaires au projet (convention de passage, autorisation de construction articles 49/50, déclaration préalable, permission de voirie, DICT) et de l'ampleur des chantiers. Il est précisé dans la proposition technique et financière.

Une fois les travaux réalisés, la mise en service du raccordement est conditionnée par :

- ✚ La vérification avec l'installateur du bon fonctionnement de la protection de découplage.
- ✚ La remise d'un certificat CONSUEL conforme à la Norme UTE 15-712, attestant de la conformité de l'installation de production à la Norme NF C 15-100 (document rendu obligatoire par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010).
- ✚ La remise d'une attestation d'assurance responsabilité civile du producteur couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait du fonctionnement de l'installation de production et précisant les montants garantis correspondants.
- ✚ La remise d'une attestation sur l'honneur du producteur précisant qu'il dispose d'une attestation de l'installateur certifiant que les ouvrages exécutés pour incorporer l'installation photovoltaïque dans le bâtiment ont été conçus et réalisés conformément aux règles visées par les normes NF DTU, les règles professionnelles ou les évaluations techniques².
- ✚ La réception à la CESML du contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation pour l'installation de production raccordée au réseau de distribution d'électricité, signé par le producteur.

Remarque :

A titre indicatif, pour les sites de production avec option de vente totale ou partielle de l'énergie produite dans le cadre du dispositif d'obligation d'achat, un contrat d'achat sera établi par la CESML et signé par celle-ci et le producteur.

L'envoi de ce contrat est conditionné par la mise en service du raccordement du site de production.

² Conformément à l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 16 mars 2010, cette attestation est obligatoire uniquement pour les producteurs souhaitant bénéficier du dispositif d'obligation d'achat avec prime d'intégration au bâti ou prime d'intégration simplifiée au bâti.